



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivité départementale : Mayotte

Question écrite n° 8895

Texte de la question

M. Mansour Kamardine appelle l'attention de M. le ministre délégué à la coopération et à la francophonie sur la double exclusion de Mayotte aux Jeux des îles de l'océan Indien et au sein de la Commission de l'océan Indien. En ce qui concerne les Jeux des îles qui se dérouleront à Maurice l'été prochain, et dont la charte est ainsi rédigée : « Les Jeux des îles de l'océan Indien ont été créés dans le but d'instaurer l'amitié et la compréhension mutuelle entre les peuples des îles de l'océan Indien dans l'esprit de l'olympisme, et de contribuer à la coopération régionale pour le développement du sport dans la région et notamment par l'organisation des Jeux avec la participation des sportifs des différents membres sans discrimination sociale, religieuse ou politique », le Président de la République, en visite à Mayotte en mai 2001, a fortement insisté sur l'intérêt pour les jeunes Mahorais de prendre toute leur place à l'occasion de ces jeux. Il indiquait notamment : « ... l'éthique du sport ne peut s'accommoder d'aucune discrimination. Je tiens à être clair sur ce point : la France ne saurait garantir sa contribution au financement d'événements sportifs auxquels les jeunes Mahorais se verraient encore refuser la possibilité de participer ». Lors d'un entretien récent accordé au député de Mayotte par le vice-Premier ministre mauricien, M. Paul Beranger, après avoir affirmé l'attachement de Maurice au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il a pris acte, à l'instar de la Réunion, de ce que Mayotte est une collectivité départementale de la République française avant de se déclarer favorable à une participation des jeunes Mahorais aux prochains Jeux des îles sous réserve d'une solution sur cette question entre la France et les Comores. Quant au deuxième point de la place de Mayotte au sein de la Commission de l'océan Indien, là encore le Président de la République s'est exprimé favorablement lors de son discours place du Marché à Mamoudzou le 19 mai 2001 pour que Mayotte trouve toute sa place dans son environnement régional naturel du sud-ouest indien, et donc dans la COI. Tirant les conséquences de cet engagement, la loi du 11 juillet 2001 a donné compétence en matière de coopération régionale à la collectivité départementale de Mayotte à l'instar des autres départements et régions d'outre-mer. Ainsi, la loi du 11 juillet 2001 modifie le code général des collectivités territoriales en y insérant un article L. 3551-16 qui dispose que « le président du conseil général ou son représentant peut être chargé par les autorités de la République de les représenter au sein d'organismes régionaux situés dans la zone de l'océan Indien, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Les autorités de la République le munissent des instructions et pouvoirs nécessaires. Dans les domaines de compétence de l'Etat, le président du conseil général ou son représentant peut être associé, ou participer au sein de la délégation française aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires situés dans la zone de l'océan Indien, ou avec des organismes régionaux de cette zone géographique, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies ». Aussi, lui demande-t-il de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour favoriser la participation des jeunes Mahorais aux prochains Jeux des îles de l'océan Indien qui se dérouleront à Maurice et de la place que la France entend réserver aux élus mahorais dans la délégation française au sein de la COI.

Texte de la réponse

Le ministère des affaires étrangères poursuit l'objectif de voir participer les sportifs mahorais à toutes les rencontres sportives de la région. Ceci concerne naturellement les Jeux des îles de l'océan Indien. Comme vous le savez, la France participe à ces jeux au titre du comité régional olympique et sportif français (CROSF) de la Réunion (article 28). Sur le plan juridique, l'admission d'une nouvelle île ou d'un nouveau comité sportif nécessite un vote à la majorité des pays membres et à l'unanimité dans la période de dix-huit mois précédant la tenue des jeux. L'inscription du comité territorial olympique et sportif français (CTOSF) de Mayotte a déjà été soulevée à deux reprises par la France. Jusqu'à présent, elle s'est heurtée à une opposition des autres Etats (5 votes contre). La cause en est le refus des Comores de reconnaître la souveraineté française sur Mayotte et la solidarité manifestée par les autres Etats avec la position comorienne. Dans ce contexte difficile, le ministère des affaires étrangères s'emploie, par son action diplomatique, à favoriser la participation des sportifs mahorais. Lors de la tenue des « Jeux des jeunes de l'océan Indien » à Madagascar en 2001, des sportifs mahorais ont pu, pour la première fois, participer avec leur collègues réunionnais aux épreuves, dans le cadre d'une équipe unique « France de l'océan Indien ». En outre, les autorités comoriennes viennent de s'engager à ne pas bloquer la « participation des sportifs mahorais » aux prochains jeux des îles, pour peu qu'elle n'intervienne pas dans le cadre d'une entité à part. En liaison avec les autres départements ministériels concernés (ministère des sports et de l'outre-mer en particulier), le ministère des affaires étrangères entend poursuivre ses efforts en 2003 dans la perspective des jeux des îles de l'océan Indien. La participation pleine et entière de Mayotte aux activités des organismes régionaux dont la commission de l'océan Indien constitue une des préoccupations de l'action du ministère des affaires étrangères dans la région, notamment depuis la promulgation de la loi du 11 juillet 2001. La France a adhéré à la commission de l'océan Indien au titre de la Réunion (article premier du protocole d'adhésion de la République française à l'accord général de coopération entre les Etats membres de la Commission de l'océan Indien). D'un point de vue juridique, la participation de Mayotte à la commission de l'océan Indien doit donc faire l'objet de discussions avec les autres pays membres en vue d'une modification du protocole d'adhésion de la France. Conformément à l'accord général de coopération entre les Etats membres, un vote à l'unanimité est en effet nécessaire. Le ministère des affaires étrangères ne ménagera pas ses efforts pour aboutir à cet objectif. Par ailleurs, la représentation française à la COI est également assurée par le ministre délégué à la coopération et à la francophonie qui participe au conseil des ministres. Par sa présence, il fait valoir les intérêts de la France dans le respect de l'indivisibilité de la République dont Mayotte est partie intégrante. Dans l'immédiat, le futur fonds de coopération régional de Mayotte, qui devrait être mis en place à compter de l'an prochain, favorisera l'insertion de notre île dans son environnement régional. Pour sa part, le ministère des affaires étrangères s'emploiera à ce que les actions menées par cet instrument complètent et s'harmonisent avec les interventions menées dans la région sur les crédits du fonds de solidarité prioritaire.

Données clés

Auteur : [M. Mansour Kamardine](#)

Circonscription : Mayotte (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8895

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : coopération et francophonie

Ministère attributaire : coopération et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4883

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 43